

VD_FINDINFO HC / 2017 / 624 vom 14. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___624

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 624 du 14 juin 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 624 del 14 giugno 2017

Regeste

INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ, RÉCUSATION | 59 al. 1 CPC (CH), 59 al. 2 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le litige porte sur une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale qui rejette la demande de récusation de l'expert pédopsychiatre et qui ordonne le maintien du droit de visite tel que fixé par prononcé du 18 août 2016. A.C._____ a déposé un appel, requérant à titre subsidiaire, à ce que son acte soit traité comme un recours. Il conteste uniquement le rejet de sa requête de récusation mais ne revient pas sur les modalités du droit de visite fixées dans l'ordonnance entreprise. L'art. 50 al. 2 CPC ne s'applique pas à une décision qui écarte préjudiciellement une demande de récusation comme manifestement irrecevable et qui statue simultanément sur le fond. Dans ce cas, les règles ordinaires sur l'appel ou le recours sont applicables (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 31 ad art. 50 CPC). Selon Wullschleger, lorsqu'une décision sur récusation est rendue simultanément à une décision au fond, les voies ordinaires sont ouvertes. Il s'agit d'une situation similaire à celle où les frais judiciaires sont contestés, ce qui permet ainsi d'éviter une multiplication des voies de droit (Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, ZPO Komm, 3 e éd., 2016, n. 15 ad art. 50 CPC et les réf. citées). En suivant un raisonnement similaire à celui qui est appliqué en matière de contestation des frais judiciaires (recours de l'art. 110 CPC), la voie de l'appel est ouverte lorsque la décision au fond est contestée ainsi que les frais. Toutefois lorsque seuls les frais sont contestés, c'est la Chambre des recours civile qui est compétente. Dès lors qu'en l'espèce, seule la question de la récusation est litigieuse, la Chambre de céans est compétente.

E. 1.2

Le recourant considère que la requête de récusation devrait être jugée in abstracto, rappelant que l'apparence de prévention suffit à fonder une récusation. L'existence d'un intérêt du recourant est toutefois une condition de recevabilité de tout recours, cet intérêt devant être juridique et non de fait (ATF 127 III 429 consid. 1b ; ATF 120 II 7 consid. 2a; ATF 118 II 108 consid. 2c ; JdT 2001 III 13). La personne qui fait valoir une prétention doit démontrer qu'elle a un intérêt digne de protection à voir le juge statuer sur sa demande (Bohnet, CPC commenté, op. cit., n. 89 ad art. 59 CPC). En l'espèce, le recourant ne conteste à aucun moment la décision au fond, avec laquelle il est donc d'accord et cela même si cette décision intègre le résultat d'une expertise dont l'auteur serait, selon lui, frappé de prévention. Par conséquent, le recours est irrecevable, faute d'intérêt digne de protection.

E. 2

À supposer recevable, le recours devrait être rejeté pour les motifs qui suivent.

E. 2.1

L'expert, qui par définition ne doit pas être impliqué dans la cause, est réputé représenter les mêmes garanties d'impartialité et d'indépendance qu'un magistrat ou un fonctionnaire judiciaire (Schweizer, Philippe, in : Bohnet et al. [édit.], Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 16 ad art. 183). L'art. 47 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) - applicable aux experts par renvoi de l'art. 183 al. 2 CPC - énumère divers motifs de récusation. La garantie d'un tribunal indépendant et impartial résultant des art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 ch. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101) - qui ont, de ce point de vue, la même portée – et concrétisée à l'art. 47 CPC permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, parce qu'une disposition relevant du for intérieur ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement subjectives de la partie qui demande la récusation n'étant pas décisives (ATF 140 I 240 consid. 2.2; ATF 140 III 221 consid. 4.1, JdT 2014 II 425 ; ATF 139 III 433 consid. 2.1.2 ; ATF 138 I 1 consid. 2.2 ; ATF 137 I 227 consid. 2.1 ; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 ; ATF 136 I 207 consid. 3.1). Le risque de prévention ne saurait être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux (ATF 105 Ia 157 consid. 6a ; TF 5A_801/2016 du 29 novembre 2016 consid. 5.1 ; TF 5A_249/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1 ; TF 5A_316/2012 du 17 octobre 2012 consid. 6.2.1). Les experts étant soumis aux mêmes critères de récusation que les juges ; la jurisprudence fondée sur l'art. 30 Cst demeure applicable (TF 4A_286/2011 du 30 août 2011 consid. 3.1., in RSPC 2012 p. 116). Les parties à une procédure ont le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité (TF 5A_435/2010 du 28 juillet 2010 consid. 3.2). Les déclarations de l'expert à l'encontre d'une personne et le comportement d'une partie peuvent remettre en cause son impartialité quand le contenu ou les modalités de la communication dénotent une sympathie ou une antipathie marquée à son égard. De telles déclarations peuvent intervenir avant, pendant ou après l'expertise ou résulter du rapport d'expertise lui-même. N'est en revanche pas un motif de récusation le fait que l'expert ait formulé des conclusions défavorables à une partie dans son rapport (TF 1B_123/2013 du 26 avril 2013 consid. 3.2, en matière pénale). Aux termes de l'art. 49 al. 2 CPC, la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande.

E. 2.2

En l'espèce, le premier juge a intégré tous les éléments nécessaires à trancher la requête de récusation. Il a ainsi considéré qu'il n'était guère opportun que l'expert exprimât son opinion à l'un des conseils des parties, mais que ce comportement, certes inadéquat, ne permettait pas encore de faire naître un motif de prévention. Il a rappelé les déterminations de l'expert et a considéré que l'on ne pouvait lui reprocher de s'être fait une opinion sur le contexte

familial des parties, empreint de violence, avant de formuler des propositions dans l'intérêt des enfants. Le recourant se borne à émettre des critiques toutes générales en perdant totalement de vue que les conclusions de l'expertise dénotent une absence totale de prévention, comme l'a expliqué à juste titre le premier juge. Du reste, le recourant consent lui-même à ce que l'exercice du droit de visite (qu'il n'exerce de facto pas) soit médiatisé. Il paraît enfin téméraire de critiquer le processus décisionnel auquel le recourant a lui-même souscrit. Le moyen s'avère en définitive infondé.

E. 3

Dans un second moyen, le recourant fait valoir une violation de son droit d'être entendu soutenant qu'il aurait été privé de poser des questions complémentaires à l'expert. Si l'on se reporte à la page 64 du procès-verbal des opérations, on constate cependant qu'il a été prévu que « le délai de détermination sur le rapport d'expertise du CHUV est suspendu jusqu'à droit connu sur la requête de récusation, un nouveau délai étant le cas échéant refusé ». Dans ces circonstances, la critique du recourant s'avère infondée.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, selon le mode procédural de l'art. 312 CPC, et l'ordonnance confirmée dans son intégralité. Le recours étant d'emblée dénué de chances de succès (art. 117 let. b CPC), la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 72 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant A.C._____. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Quentin Beausire, avocat (pour A.C._____), ■ Me David Moinat, avocat (pour B.C._____), ■ Dr M._____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.